

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES Liste présentée par un syndicat – Ordre de présentation des candidats – Modification sur les bulletins de vote par l'employeur – Violation d'un principe général du droit électoral – Annulation des élections.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 octobre 2014

UD CGT de l'Ardèche contre Établissements Clément Faugier (p. n° 14-60.016)

(Extrait)

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'Union départementale des syndicats CGT de l'Ardèche a, le 2 juillet 2013, saisi le tribunal d'instance d'une demande tendant à l'annulation de l'élection des délégués du personnel organisée au sein de la société Établissements Clément Faugier en juin 2013 ;

(...)

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles L.2122-1, L. 2143-3, L. 2314-24 et L. 2314-5 du code du travail et les principes généraux du droit électoral ;

Attendu que, pour débouter le syndicat de ses demandes, le tribunal d'instance, après avoir constaté que l'ordre des candidats de la liste présentée par l'union départementale CGT de l'Ardèche avait été modifié sur les bulletins de vote établis par l'employeur, retient que l'influence de cette modification n'est pas démontrée, le quorum n'ayant pas été atteint lors du premier tour des élections ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les irrégularités constatées affectaient la sincérité du scrutin et étaient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, de sorte qu'il n'avait pas à s'interroger plus avant, le tribunal a violé les textes et les principes du droit électoral susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 décembre 2013, entre les parties, par le tribunal d'instance de Privas ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, le renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubenas ;

(M. Béraud, f.f. prés. – Mme Lambremon, rapp. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Le Code du travail prévoit des modalités spécifiques d'organisation des élections professionnelles (CE, DP,...) (1). La jurisprudence a consacré, sélectionné, des principes généraux repris du Code électoral pour les appliquer à ces élections : liberté des électeurs, sincérité du scrutin, égalité entre les

électeurs, unicité de l'électorat, principes généraux en matière de vote par correspondance, égalité entre les candidats, liberté des candidatures (2)...

Selon l'arrêt ici présenté, un autre principe émerge : l'ordre des candidatures est de la seule prérogative de l'organisation syndicale ayant déposé la liste. En cas de violation, l'annulation des élections s'impose.

Les Établissements Clément Faugier, à Privas, entreprise ardéchoise (fabrication de crème de marrons et de marrons glacés), se sont opposés à la CGT, de manière très conflictuelle, dans plusieurs litiges se rapportant aux libertés syndicales et au contentieux électoral. Les élections professionnelles, qui devaient avoir lieu au mois d'avril, ont été repoussées unilatéralement par l'employeur en juin 2013. Le 5 juin, la CGT, seule organisation syndicale représentative dans l'entreprise, a déposé sa liste. Elle n'obtenait pas le quorum dans le premier collège en lien avec une modification unilatérale, sur les bulletins, de l'ordre des candidatures par l'employeur.

La portée de cette manœuvre patronale sur le résultat du scrutin a pourtant été niée par le Tribunal d'instance de Privas, saisi par l'Union départementale CGT ; un jugement du 5 décembre 2013 estime que « l'influence de cette modification de l'ordre de la liste sur le scrutin n'est pas rapportée, eu égard au fait qu'elle est intervenue au 1^{er} tour au terme duquel 36 bulletins blancs ou nuls sur 67 votants (68 électeurs inscrits) ont été comptabilisés avec, pour conséquence, la tenue d'un second tour, le quorum n'étant pas atteint ». Il accuse l'argumentation d'être « pour le moins spéieuse », déboute l'organisation syndicale de sa demande d'annulation des élections et la condamne à verser 300 euros aux Établissements Clément Faugier au titre de l'article 700 du CPC !

C'est contre ce jugement que l'Union départementale CGT s'est pourvue en cassation. Il est important de noter que la CGT a fait le choix d'assumer elle-même ce pourvoi, sans recourir à un avocat à la Cour de Cassation. Le contentieux électoral offrant,

(1) M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2011.

(2) Franck Petit, « L'application des principes généraux du droit électoral dans le contentieux des élections professionnelles : L'application sélective du Code électoral dans l'entreprise », *Droit Ouvrier*, janvier 2014, p.22.

encore (3), cette possibilité. Dans son pourvoi, la CGT soulignait qu'il n'appartenait pas à l'employeur, sauf à remettre en cause son indispensable neutralité (4), de changer l'ordre de la liste déposée au premier tour de l'élection par le syndicat, peu important que cette modification ait été ou non intentionnelle, et sans qu'il y ait lieu de supputer l'incidence de cette irrégularité sur le résultat du scrutin.

L'arrêt ci-dessus est cinglant à l'égard du jugement attaqué : « *les irrégularités constatées affectaient la sincérité du scrutin et étaient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, de sorte qu'il n'y avait pas à s'interroger plus avant* ».

Certes, la solution retenue apparaît d'évidence (que dirait-on d'une préfecture qui changerait l'ordre de présentation d'une liste aux élections municipales ou régionales ! ?), mais les errements malencontreux en première instance montrent que cette

affirmation était nécessaire. Surtout, le rattachement aux principes généraux confère une portée large à cette solution, ce qui s'avérait nécessaire, d'une part, car les dispositions du code électoral en matière de dépôt des candidatures sont différentes selon les scrutins et leur mode, d'autre part, afin d'éviter aux juges du fond de rechercher l'influence de l'irrégularité sur le résultat des élections

Le Tribunal d'instance de renvoi (5) a ajouté une précision supplémentaire : l'invalidation des élections annule la représentativité syndicale des organisations syndicales qui est issue de ces élections et les désignations effectuées en conséquence.

Yves Rounsard, animateur DLAJ,
Union départementale CGT de l'Ardèche

(3) Sur l'historique de la confiscation du recours en cassation des affaires prud'homales, on se reportera, en particulier, au commentaire figurant au Droit Ouvrier de janvier 2005, p. 15, et les références citées.

(4) M-L. Morin et a., prec., § 352.21.

(5) Aubenas, 3 mars 2015.